

## Ecole de Sécurité Routière de Juvisy

6, avenue de la Cour de France

91260 JUVISY-SUR-ORGE

\*Stage Permis à Points

\*Enseignement de la conduite

\* Tests Psychotechniques

TEL : 01.69.44.33.01

E-mail : esrjuvisy@gmail.com



### RÈGLEMENT INTÉRIEUR ELEVES

#### I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.635215 du Code du travail. Il s'applique à tous les élèves, et ce pour la durée de la formation suivie.

#### II- CHAMP D'APPLICATION

##### Article 2 : Personnes concernées

Chaque élève est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'auto-école ESR et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

##### Article 3 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les locaux de l'auto-école.

#### III - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

##### Article 4 : Règles générales

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

##### Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

##### Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation et de vapoter.

Sont également strictement interdits dans l'établissement :

- L'introduction et la consommation de tous produits psycho-actifs ;
- Les objets dangereux : objets tranchants, armes, produits inflammables...
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De manger dans la salle de cours ;
- D'utiliser le téléphone portable durant les cours.

##### Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

En cas d'incendie, les élèves évacuent l'établissement sous le contrôle de leur formateur qui s'assure qu'aucun élève reste derrière lui. Il emmène la feuille de présence et ferme portes et fenêtres.

#### Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu à l'élève pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

## **IV - DISCIPLINE**

#### Article 9 : Tenue et comportement

Les élèves sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

#### Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation, l'accès de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation des Formateurs. Il est interdit d'introduire dans l'établissement un animal.

#### Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des élèves

L'auto-école ESR décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les élèves dans les locaux de formation.

#### Article 12 : Droits et obligations des élèves

Les élèves disposent de droits individuels (respect de son intégralité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer ses opinions). Ces droits doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Le calme est exigé dans la salle de cours.

#### Article 13 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite.

#### **Article R6352-3**

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'élève considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction désignée ci-après :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment de la formation pour l'un des motifs suivants :- Non-paiement des sommes dues

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Non-respect du règlement intérieur

## COMMENT SE DÉROULE L'EXAMEN?

Le candidat partira de l'auto-école avec l'enseignant jusqu'au centre d'examen pour passer l'examen pratique de la conduite. Après l'examen l'enseignant raccompagne le candidat à l'auto-école. Le candidat utilisera la voiture de l'auto-école pour passer l'examen pratique de la conduite. L'enseignant est présent pendant le déroulement de l'examen. Le centre d'examen est aménagé afin d'accueillir les candidats et d'attendre leur passage à l'examen pratique de la conduite. Outre la conduite effective pendant une durée de 25 minutes, le candidat devra également se soumettre à différents tests pendant l'épreuve. L'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire est évaluée par un expert : l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière. Un échange entre l'expert et le candidat peut s'instaurer au cours de l'épreuve. Le jour de l'examen, l'épreuve est présentée au candidat individuellement par l'expert, qui précise ce qu'il va devoir faire :

- réaliser un parcours empruntant des voies à caractère urbain, routier et/ou autoroutier
- suivre un itinéraire ou se rendre vers une destination préalablement établie, en se guidant de manière autonome, pendant une durée globale d'environ cinq minutes
- réaliser deux manœuvres différentes, dont une au moins en marche arrière et une à son initiative
- procéder à la vérification d'un élément technique à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, répondre à une question en lien avec la sécurité routière et à une question portant sur les notions élémentaires de premiers secours
- appliquer les règles du code de la route, notamment les limitations de vitesse s'appliquant aux élèves conducteurs
- adapter sa conduite dans un souci d'économie de carburant et de limitation de rejet de gaz à effet de serre
- faire preuve de courtoisie envers les autres usagers, et notamment les plus vulnérables.

L'examineur teste la vue du candidat (en lui demandant de lire une plaque d'immatriculation par exemple) avant le départ ou à l'occasion d'un arrêt du véhicule.

Lors d'un arrêt librement choisi par l'examineur, celui-ci demande au candidat de procéder à une vérification technique à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule. Le candidat doit également répondre à une question en relation avec la sécurité routière ainsi qu'à une question sur les notions élémentaires de premier secours. Chacune de ces questions donne lieu à l'attribution d'un point en cas de bonne réponse.

Deux manœuvres doivent être effectuées par le candidat (une en marche arrière et un freinage en vue de s'arrêter avec précision).

Pour la marche arrière, il peut s'agir des manœuvres suivantes : marche arrière en ligne droite, en arrondi ou en angle, rangement en créneau, en épi ou en bataille, demi-tour.... La manœuvre est à l'initiative exclusive de l'examineur, et non du candidat.

Le freinage est également annoncé par l'examineur. Il peut être effectué à l'occasion de tout arrêt imposé par la signalisation ou en utilisant un repère vertical, précis et bien visible.

### **Article R6352-4**

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

### **Article R6352-5**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque l'élève en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, l'élève peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1<sup>o</sup> fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'élève.

**Article R6352-6**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'élève par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

**Article R6352-7**

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

**Article R6352-8**

Le responsable de l'auto-école informe de la sanction prise :

- L'élève
- Les parents si l'élève est mineur.

NOM DU STAGIAIRE :

CENTRE DE FORMATION

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Signature - Cachet